

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401279

Mme B... D...

M. Lamontagne
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

Aide juridictionnelle totale
Décision du 13 juin 2014

335-03-01-01
335-03-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2014, présentée pour Mme B...D..., demeurant..., par la SCP Borie & Associés ; Mme D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 mai 2014 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé la République démocratique du Congo comme pays de destination ;
- de réexaminer sa situation administrative dans le délai de 30 jours à compter de la décision à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au profit de la SCP Borie & Associés en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision est intervenue en violation des droits prévus par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union dès lors qu'elle a été privée de la possibilité de présenter des observations écrites ou éventuellement orales permettant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la mesure qui lui a été notifiée alors qu'elle était auditionnée par les services de police dans le cadre d'une enquête pénale ; que la décision est également intervenue en violation des dispositions de la loi du 12 avril 2000, pour les mêmes motifs ; que la décision est entachée d'une erreur de fait puisqu'elle fait référence à une autre personne ; qu'elle est également intervenue en violation des stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des dispositions de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle est mineure de 18 ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 août 2014, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2014, présenté pour Mme D..., qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 13 juin 2014, admettant Mme D...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Lamontagne ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Kigangade la SCP Borie & Associés, avocat de Mme D... ;

1. Considérant que la requérante, qui indique se nommer B...Tusamba Kwanzambi, née le 24 avril 1998 à Kinshasa et être ressortissante de la République démocratique du Congo, déclare être entrée en France le 27 avril 2014 ; qu'elle a été auditionnée par les services de police le 2 mai 2014 dans le cadre d'une procédure pénale, entre 9 h 30 et 10 h 15 selon les mentions du procès-verbal d'audition ; qu'un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du même jour portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination

lui a été notifié, également le même jour, à 12 h 10 ; que par la présente requête, elle demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5 de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...)/ L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office* » ; que l'article L.512-3 du même code dispose que : « (...) *L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.* » ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant que la requérante soutient que la décision en litige est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de présenter préalablement des observations écrites ou orales, en violation tant des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

4. Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* » ; que le paragraphe 2 de ce même article dispose que : « *Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...)* » ; que les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables au présent litige, sont issues de dispositions de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui ont procédé à la transposition, dans l'ordre juridique interne, des objectifs de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables

dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; qu'est par suite opérant le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ;

6. Considérant que le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un pays tiers une décision portant obligation de quitter le territoire français ne faisant pas suite à une demande de délivrance de titre, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ; qu'il appartient à l'administration de justifier du respect de cette obligation ;

7. Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article L. 512-3 du code précité que l'autorité administrative ne peut procéder d'office à l'exécution de la mesure d'éloignement avant l'expiration du délai de départ volontaire de 30 jours lorsque celui-ci a été accordé, ce qui met l'étranger en mesure de faire valoir son point de vue, tant devant l'administration que devant le juge administratif éventuellement saisi, avant que la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français n'ait été susceptible de l'affecter défavorablement par cette exécution et ainsi ne le prive pas définitivement de la possibilité de faire valoir ses droits ; qu'il appartient, par suite, au juge de vérifier, en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de droit et de fait spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le ressortissant d'un pays tiers concerné avait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la mesure envisagée ;

8. Considérant que la requérante soutient sans être utilement contredite par le préfet que la décision contestée lui a été notifiée dans un délai très bref après qu'elle eut été entendue par les services de police dans le cadre d'une procédure judiciaire pour faux et usage, sans qu'elle ait été mise à même de présenter des observations sur la décision envisagée, perspective dont elle n'a pas été informée avant sa notification, ni même qu'elle n'en ait eu la possibilité matérielle au regard de la chronologie rapportée au point 1 ci-dessus ;

9. Considérant toutefois que la requérante ne soutient pas avoir disposé d'éléments à faire valoir autres que ceux tirés de son état civil et développés dans le cadre de la procédure judiciaire, qui ont bien été portés à la connaissance de l'administration et pris en compte à l'appui de la décision attaquée ; que dans ces conditions, faute de faire valoir qu'elle a été effectivement privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents susceptibles d'influer sur la décision contestée, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

10. Considérant en premier lieu que la requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle vise Mme D...se nommant en réalité Mme E...B...F..., née le 24 avril 1987 à Kinshasa, de nationalité congolaise ; que toutefois, elle ne justifie de l'identité dont elle se prévaut par aucun document de valeur probante, alors qu'il ressort des pièces du dossier que ses empreintes digitales correspondent bien à la personne enregistrée dans le système Visabio sous l'identité de Mme E...B...F..., née le 24 avril 1987 à Kinshasa, qui a obtenu des autorités consulaires italiennes le 16 septembre 2013 la délivrance d'un visa de tourisme d'une validité de 24 jours, valable du 24 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ; que si elle présente en outre un document intitulé « attestation de naissance » mentionnant que « la nommée Tusamba Kwanzambi B...(...) est effectivement née à Kinshasa le vingt-

quatrième jour du moi d'avril de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit », ce document ne permet pas l'identification et ne constitue pas un acte d'état civil au sens des dispositions de l'article 47 du code civil, ne bénéficiant pas de la présomption d'authenticité qui s'attache à de tels actes ; qu'il en va de même de la « carte d'élève » d'un collège qui, si elle comporte bien une photographie, n'apparaît pas de nature à contredire les données tirées de la consultation de Visabio ; que par suite, le moyen tiré d'une erreur de fait s'agissant de l'identité de la requérante n'est pas fondé et doit être écarté ;

11. Considérant en second lieu que la requérante soutient que la décision attaquée viole les dispositions de l'article L.511-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « 1° *L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...)* », ainsi que les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; que toutefois, il résulte de ce qui précède qu'elle ne justifie pas de l'identité dont elle se prévaut, et en particulier pas de son âge réel ; qu'au vu de ces éléments, il peut être tenu pour établi que la requérante était majeur de 18 ans à la date de la décision contestée ; que par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que les stipulations invoquées de la convention sont en l'espèce inapplicables ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante, qui ne conteste pas être entrée irrégulièrement en France et être dépourvue de titre de séjour, entrait bien dans le champ des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, les conclusions de Mme D...tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 2 mai 2014 doivent être rejetées ; que par voie de conséquence, doivent également être rejetées les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi 91-647 dès lors que l'Etat n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... D...et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,

M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. LAMONTAGNE

A-G. BERNARDIN

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,